

VD_GERICHTE PE23.015582 vom 26. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.015582

FR: VD_GERICHTE PE23.015582 du 26 février 2025

IT: VD_GERICHTE PE23.015582 del 26 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Ce recours doit être adressé par écrit, dans les dix jours, devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le Canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, on peut se demander si l'acte attaqué ne serait pas déjà contenu dans le courrier que le Ministère public a adressé au recourant le 13 janvier 2025, dans la mesure où le procureur, dans sa lettre du 17 janvier 2025, se contente de confirmer sa précédente correspondance. Dans un tel cas, le recours serait tardif. Toutefois, dans son courrier du 13 janvier 2025, le procureur refusait de délier le recourant de son secret de fonction, alors que, dans sa requête du 16 janvier 2025, ce dernier se limitait à requérir du Ministère public qu'il interpelle le Conseil d'Etat en vue d'obtenir la levée de son secret de fonction. On pourrait dès lors considérer que les deux prononcés n'ont pas le même objet, de sorte que le recours aurait été interjeté en temps utile. Cela étant, la question peut demeurer ouverte, le recours devant de toute manière être rejeté pour les motifs qui seront exposés ci-dessous.

E. 2

Invoquant une violation du droit d'être entendu (art. 6 CEDH [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101] ; art. 29 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]), du principe de célérité (art. 5 al. 1 CPP), de la maxime d'instruction (art. 6 CPP) et de l'art. 139 al. 1 CPP, le recourant considère que le Ministère public aurait l'obligation de concourir à ses efforts tendant à être délié du secret de fonction, sauf à l'empêcher de pouvoir s'exprimer sur les faits reprochés et, par conséquent, à exercer son droit d'être entendu. Il estime

- 9 - en outre que la position du procureur est inopportune, relevant que, dans une autre procédure pénale, le Ministère public a directement requis, auprès du Conseil d'Etat, la levée du secret de fonction des membres de [...] et ce, avec succès.

E. 3.1

Selon l'art. 320 ch. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), quiconque révèle un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il a eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi ou en tant qu'auxiliaire

d'une autorité ou d'un fonctionnaire, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi ou l'activité d'auxiliaire a pris fin. Elle ne l'est pas, en revanche, si elle est faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure (art. 320 ch. 2 CP).

E. 3.2

En l'espèce, il convient tout d'abord de relever que, quelle que soit la position du Ministère public, qui a estimé lors de l'audition du recourant qu'au regard des éléments déjà en sa possession, ceux-ci ne semblaient plus relever du secret (cf. PV d'audition n° 1, ll. 53 et 54), Z._____ conserve un intérêt concret et légitime à être délié de son secret de fonction. En effet, il reste exposé à des sanctions pénales en cas de violation de ce secret, d'autant plus qu'il a précisé au procureur que les réponses qu'il souhaitait faire se rapportaient à des discussions en [...] excédant le cadre de ce qui avait été sommairement résumé dans les procès-verbaux de [...] (cf. PV d'audition n° 1, ll. 54 à 56). Cela étant, il convient de déterminer si le Ministère public a, cas échéant, l'obligation de formuler lui-même la requête de levée du secret de fonction ou d'entreprendre des démarches en ce sens.

E. 4.1.1

Selon la jurisprudence, c'est au principe au détenteur du secret qu'il appartient de se faire délier par l'autorité supérieure. Il est en

- 10 - effet dans son intérêt de se préoccuper du consentement de cette autorité pour éviter de tomber sous le coup de l'art. 320 CP (ATF 123 IV 75 consid. 2b, JdT 1998 IV 176 et les références citées ; voir aussi Oberholzer, in Niggli/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Strafrecht II, 4e éd., Bâle 2019, n. 16 ad art. 320 CP). Lorsque ce n'est pas le détenteur du secret qui demande à être délié, le tiers qui est intervenu n'a aucun droit à ce que celui-ci, même délié, lui fournisse les renseignements demandés. C'est au seul détenteur qu'il appartient d'apprécier si les révélations demandées sont justifiées (ATF 123 IV 75 consid. 2c ; cf aussi TF 1C_267/2018 du 12 juillet 2019 consid. 2.6). En outre, le Tribunal fédéral a jugé qu'une autorité de poursuite pénale ne peut faire valoir aucun intérêt digne de protection pour recourir devant lui contre une décision refusant de lever le secret de fonction auquel est soumis un fonctionnaire, l'intérêt public à la saine application du droit pénal ne constituant pas un motif suffisant à cet égard (ATF 123 II 371 consid. 2, JdT 1999 IV 11).

E. 4.1.2

En droit vaudois, une autorité n'a qualité de partie en procédure administrative que si la loi lui confère cette qualité (art. 13 al. 1 let. b LPA-VD) ou si elle dispose d'un moyen de droit à l'encontre de la décision attaquée (art. 13 al. 1 let. c LPA-VD). Quant à la qualité pour recourir en matière administrative, l'art. 75 al. 1 LPA-VD la réserve à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a) et à toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b).

E. 4.2

En l'espèce, aucune disposition légale ne prévoit que les autorités de poursuite pénale ont la qualité de partie ni qu'elles disposent du droit de recours dans le cadre d'une procédure

administrative visant à la levée du secret de fonction. De plus, vu la jurisprudence fédérale, en sa qualité d'autorité de poursuite pénale, le Ministère public est dépourvu de toute personnalité juridique propre et ne dispose pas d'un intérêt digne de

- 11 - protection à la modification d'une décision qui refuserait la levée du secret de fonction. Il en résulte, d'une part, qu'il appartient au recourant de requérir lui-même la levée de son secret de fonction et, d'autre part, que, quand bien même le Ministère public souhaiterait entreprendre une telle démarche, il ne saurait être habilité à intervenir à cet effet auprès de l'autorité administrative compétente. C'est donc en vain que le recourant soutient que l'inaction du procureur constituerait une violation de son droit d'être entendu (art. 29 Cst), du principe de célérité (art. 5 al. 1 CPP) ou encore de la maxime d'instruction (art. 139 al. 1 CPP). Le recourant ne peut pas davantage se prévaloir du fait que, dans une procédure parallèle, le Ministère public a requis et obtenu du Conseil d'État la levée du secret de fonction des membres de [...], étant relevé que, dans son courrier du 17 janvier 2025, le procureur a lui-même qualifié cette démarche d'exceptionnelle, en raison de la nécessité de garantir un effet de surprise en vue d'une perquisition (cf. P. 28), nécessité qui fait ici défaut. Enfin, bien que le recourant démontre avoir entrepris de nombreuses démarches pour obtenir la levée de son secret de fonction, il faut constater que ce n'est que très récemment qu'il a invoqué, à l'appui de ses demandes, les nécessités de la procédure pénale le visant. Certes, dans sa réponse du 29 janvier 2025, le Conseil d'État a réitéré que, selon lui, la compétence pour lever le secret de fonction appartenait à [...]. Cela étant, rien ne permet d'affirmer que le recourant ne pourra pas obtenir cette levée en invoquant les exigences de sa défense pénale, étant précisé qu'il lui restera loisible de contester un éventuel refus devant la juridiction administrative. Au vu de ce qui précède, les moyens soulevés sont mal fondés, y compris s'agissant des conclusions subsidiaires contenues dans l'acte de recours. En effet, on ne saurait exiger du Ministère public qu'il informe spontanément [...] ou le Conseil d'État, en dehors de toute procédure administrative, de la nécessité ou de l'utilité de la levée du secret de

- 12 - fonction pour l'enquête pénale, étant entendu qu'on ne doute pas qu'il le ferait s'il était sollicité par l'une ou l'autre de ces autorités.

E. 5

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Le prononcé du 17 janvier 2025 est confirmé. III. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge de Z._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 13 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Miriam Mazou, avocate (pour Z._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète

(art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.